CINQUIÈME ANNÉE. N° 28. 12 JUILLET 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 28 :

Prédication : Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : La sanction du 4e commandement. — Congrégations romaines : Le privilége de « jubilation. » — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Un mot aux abonnés qui réclament le texte de l'instruction Clémentine pour les quarante-heures. — Le doyen du canton doit-il, au chœur, occuper la première place. — Doit-on sonner la clochette au *Sanctus*, etc., des messes basses qui se disent pendant les enterrements et autres cérémonies ? — Peut-on dire une ou plusieurs de ces messes au maître-autel, pendant l'office, quand les autres autels sont insuffisants ? — Deux cierges accompagnant la croix, sont-ils de rigueur dans toute procession, enterrement, chemin de croix ? — Pèche-t-il, le curé qui se conforme à l'usage universel de la région, de présider les vêpres en étole ? — Peut-on chanter None le jour de l'Ascension et Tierce le jour de la Pentecôte avec intonation aux psaumes, ton festival de l'oraison, grand *Benedicamus*, etc. ? Que penser de ceux qui chantent toujours ainsi les complies ? Que penser de ceux qui les commencent à *Converte nos*, après avoir récité en particulier le commencement ? Doit-on y chanter ou y réciter les prières aux semi-doubles et au-dessous ? — N'est-ce pas réellement pécher que de descendre le Saint-Sacrement de l'exposition avant ou pendant l'oraison *Deus qui nobis* ? — Lorsque, dans une église, on ne laisse pas toujours le Saint-Sacrement, doit-on enlever le conopée ? — A quelle heure finit le temps pascal, la veille de la Sainte-Trinité ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on obliger un curé à payer ses prestations qu'il avait déclaré vouloir faire en nature, mais qu'il n'a pas faites faute d'avoir été prévenu du temps et des lieux où il devait les faire ? Peut-il avoir recours contre le maire ? Est-il bon qu'il laisse opérer la saisie pour refus de paiement ? — La cure possédant de fait est-elle dans la nécessité de prouver son droit pour rester en jouissance d'un terrain réclamé par la commune ? — La commune est-elle obligée de procurer un logement au vicaire ? — Y a-t-il quelque texte de loi empêchant que les paroissiens n'entretiennent en bon état un cimetière récemment abandonné ? — Le maire peut-il encastrer la boîte aux lettres dans la façade extérieure de l'église sans prévenir la fabrique et contre la volonté unanime du conseil municipal ? — Variétés : L'amovibilité des desservants (appendice). — Courrier de l'utile : Hygiène des hommes d'étude.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Ayant souvent à parler sur des sujets divers et ne pouvant disposer que de très peu de temps, je vous serais reconnaissant si vous vouliez m'indiquer dans le plus prochain numéro de l'*Ami du clergé :*

1° Un recueil court et substantiel d'instructions, allocutions, etc., sur divers sujets de circonstance ;

2° Un recueil d'instructions courtes et pratiques pour les réunions de la confrérie de la très-sainte Vierge ;

3° *Item* pour les réunions de chaque mois, où je dois parler sur la dévotion au Sacré-Cœur et l'apostolat de la prière ;

4° Un ouvrage pratique pour la direction des religieuses et leur retraite de chaque mois ;

5° Un ouvrage pratique pour la direction des jeunes filles.

Je désire garder l'anonyme.

Un abonné de l'*Ami du clergé.*

R. — 1° Pour un recueil d'instructions, allocutions, etc., court et substantiel, nous vous recommandons :

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique. Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et Fêtes de la Sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et vi-464 pages. 6 fr.

M. l'abbé Bourdin, prêtre du diocèse de Laval, auteur d'un très-remarquable ouvrage en quatre forts volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, intitulé : *La doctrine du Chrétien*, a une série de *sujets divers* dans le troisième volume, et le quatrième porte précisément pour titre : *Sujets de circonstance.* Le prix des quatre volumes est de 20 francs.

2° Comme ouvrage d'instructions « courtes et pratiques pour les réunions des confréries de la très-sainte Vierge, » nous vous signalons et conseillons :

Manuel des directeurs de congrégations. Recueil d'instructions pour les congrégations de la sainte Vierge, par le P. X. SCHOUPPE, de la Compagnie de Jésus. 1 v. in-12 de 381 p. 3 fr.

3° En fait de livres excellents sur la dévotion au Sacré-Cœur et l'apostolat de la prière, vous pouvez faire choix des suivants :

Imitation du Sacré Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition. 1 joli vol. in-18 de XXIV-259 pages. 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, *Mois du Sacré Cœur*, par le P. EUGÈNE DESJARDINS, de la Compagnie de Jésus; 4e édition, revue et augmentée de diverses prières au Sacré Cœur de Jésus. 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. 1 fr.

Prière (la) par sainte THÉRÈSE, avec une préface de S. Exc. Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims; nouvelle édition, augmentée et suivie d'extraits de la *Vie de sainte Thérèse,* écrite par elle-même. 1 joli vol. in-16 de XXXV-444 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, lettres ornées, fleurons, etc. 3 fr.

Prière (la) **Chrétienne,** par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims; 6e édition. 2 vol. in-12 de 336 et 463 pages. 6 fr.

4° Comme livres pour la direction des religieuses, voici ceux où vous trouverez de véritables trésors :

Grandeurs et devoirs de la vie religieuse, lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes aux religieuses de son diocèse, 1 vol. in-12 de 290 pages. 2 fr.

Sermons à des religieuses, par Monseigneur LANDRIOT, archevêque de Reims. 1 fort vol. in-12 de VI-648 pages. 4 fr.

5° Enfin, pour ouvrages concernant les jeunes filles, vous tirerez le plus grand profit de ceux-ci :

Vertus et défauts des jeunes filles, ou Lettres destinées à leur éducation, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris. 2 jolis volumes in-48 de 508 et 514 pages, caractères elzéviriens, fleurons, lettres ornées, etc. 4 fr.

De l'éducation chrétienne des filles, ou le Livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre, par M. l'abbé DE CLÈVES, bachelier en théologie de l'université catholique de Louvain, ancien professeur de philosophie au séminaire de Bonne-Espérance et supérieur des missionnaires diocésains à Binche; ouvrage couronné au congrès catholique de Malines, année 1867, 3e session; recommandé par Mgr l'archevêque de Malines, NN. SS. les Evêques de Belgique, Mgr l'Evêque de Poitiers, et béni par N. S. P. le Pape Pie IX; 2e édition. 1 beau vol. in-12 de XXIII-458 pages. 3 f.

* * *

D. — Il faudrait être dépourvu de tout sentiment de charité, pour ne pas venir en aide aux religieux persécutés, et protester par une bonne œuvre, si minime qu'elle soit, contre les actes arbitraires dont les prêtres sont victimes. J'ai lu avec plaisir la brochure : EST-CE JUSTE? et en voyant à quoi est destiné le produit de cette œuvre, je m'empresse de vous la demander.

Permettez-moi, Monsieur, de vous adresser deux questions.

1° Que pensez-vous de l'*Histoire des Girondins*, de Lamartine?

2° Quelle est, à cette époque, l'histoire de la France la plus complète et la meilleure, au point de vue soit de l'impartialité, soit des qualités littéraires?

Je veux dans quelque temps m'en procurer une, c'est pourquoi je désire être renseigné exactement. G. L.

R. — Nous vous remercions, et nous vous félicitons de votre courageuse et si pratique attitude dans la question des persécutions religieuses. Vous êtes de ceux pour qui la parole de l'Evangile : « joindre les œuvres à la foi, » n'est pas une lettre morte; pour réjouir votre cœur chrétien, nous ajouterons que votre exemple a été largement suivi. *Est-ce juste* s'est admirablement vendu. Nombreuses sont les victimes, mais considérable aussi sera le soulagement. L'auteur doit être heureux en voyant qu'il a su justement frapper sur ces deux fibres si sensibles de tout cœur catholique : la réprobation de l'injustice et l'amour de la charité.

En ce qui concerne l'*Histoire des Girondins*, de Lamartine, on doit considérer cet ouvrage comme rempli des admirables qualités littéraires qui distinguaient l'éminent poète; mais c'est du roman, et non de l'histoire. Au point de vue de l'idée, il a pour but, en commençant, la glorification des Girondins, et il conclut par l'apothéose de leurs bourreaux.

Nous ne saurions mieux répondre à votre seconde question, à savoir quelle est la meilleure histoire de France ayant trait à cette époque, qu'en vous conseillant la lecture du livre tout récent de M. Edmond Biré : *La Légende des Girondins* (1 vol. in-12 de III-454 pages. Prix : 3 francs). Vous trouverez dans ce livre tout ce qui a été écrit jusqu'ici, pour ou contre, sur ce grand groupe historique de la première Révolution, et l'analyse de ces ouvrages vous indiquera celui auquel vous devrez accorder vos préférences.

Nous croyons devoir vous indiquer cependant et vous signaler comme très remarquable le grand ouvrage en cours de publication de Monsieur J.-A. Petit : *Histoire de la France contemporaine*, qui doit avoir douze volumes, et dont cinq ont déjà paru sous ces titres : I. *La Révolution;* II. *La Terreur;* III. *La Réaction thermidorienne;* IV. *Le Directoire;* V. *Le Consulat*.

Le prix de chaque volume est de 6 francs pour les souscripteurs tant que durera la publication. On peut les demander séparément. Le sixième, intitulé : *Le Consulat*, paraîtra dans quelques jours. — De sorte qu'en demandant seulement ces six volumes, vous auriez la période qui vous occupe. Remarque importante : c'est l'ouvrage le plus nouveau sur le sujet.

* * *

D. — Je désirerais savoir quel est le mérite de votre nouvelle édition de Rohrbacher.

Est-elle achevée? A-t-elle une table générale analytique?

A. M.

R. — Le mérite de notre *Rohrbacher* (édition Victor Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique)*, consiste dans la reproduction originale du texte de Rohrbacher. Seulement, comme l'ouvrage de Rohrbacher, publié vers 1840, remonte ainsi à plus de quarante ans, et qu'il est devenu, sur quelques questions de détail, inexact ou incomplet, par suite des découvertes et des progrès accomplis depuis cette époque en matière d'histoire et de science, il a été ajouté, à la fin de chaque volume, des NOTES RECTIFICATIVES ET COMPLÉMENTAIRES, qui met-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA SANCTION DU QUATRIÈME COMMANDEMENT.

Honora patrem tuum et matrem sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore et bene sit tibi in terrâ. (Deut., v, 16.)

Les trois commandements de la première table renferment en abrégé nos devoirs envers Dieu; les septs commandements de la seconde table contiennent nos obligations à l'égard de notre prochain. Or ceux qui nous touchent de plus près étant notre père et notre mère, le Créateur a voulu que le quatrième précepte du Décalogue, le premier de la seconde table, fût ainsi formulé :

Tes père et mère honoreras
Afin de vivre longuement.

Il est absolument nécessaire d'insister sur les devoirs envers les parents en notre siècle où Satan s'efforce de ruiner la société en ruinant la famille. « La Révolution a si bien compris l'impossibilité d'atteindre le but de désorganisation universelle qu'elle poursuit depuis bientôt un siècle, tant que la famille chrétienne avec son esprit, ses traditions, ses liens, ses modèles et ses règles, lui opposerait le rempart de sa constitution vieille comme le monde, qu'elle n'a cessé de porter à la famille ses plus formidables coups. C'est au cœur même de ce foyer sacré, chef-d'œuvre sorti des mains de Dieu, que son infatigable persévérance cherche à faire pénétrer, sous toutes les formes et à tous les degrés, des semences de révolte, de haine et de division. L'autorité paternelle est pour la Révolution l'obstacle qu'il faut renverser à tout prix. Symbole de l'autorité du souverain dans la société, qui n'est elle-même, à vrai dire, qu'une aggrégation de familles, il s'agit par tous les moyens possibles de l'amoindrir, de la déconsidérer, de l'abaisser. Avec des fils irrespectueux et des frères ennemis, la tyrannie révolutionnaire peut compter sur des hommes façonnés pour la servitude, auxiliaires naturels de ses combinaisons et de ses plans [1]. » Pour lutter efficacement contre l'esprit du mal, instruisons-nous donc exactement des graves devoirs que nous impose le quatrième commandement. Mais commençons par expliquer la sanction toute spéciale qui l'accompagne.

I

I. « Honorez votre père et votre mère afin que vous viviez longtemps et que vous soyez heureux sur la terre. » Ainsi, le premier bien que Dieu promet aux enfants bien nés, c'est la longévité. C'est une grâce et une grande grâce que la vie; elle est le fondement de toutes les autres; le temps qui nous est donné nous permet d'expier nos fautes passées et d'enrichir notre âme de tous les trésors surnaturels. En promettant une longue vie aux enfants fidèles à leurs devoirs envers leurs parents, Dieu leur accorde une récompense tout à fait appropriée à leur mérite. Car ceux-là sont dignes de jouir longtemps d'un bienfait qui en gardent fidèlement la mémoire et qui s'en montrent reconnaissants. Or un enfant qui honore sincèrement son père et sa mère leur témoigne par sa conduite qu'il n'est pas un ingrat; il reconnaît de la sorte le bienfait de l'existence dont il est redevable. Il est donc juste qu'il en jouisse le plus longtemps possible et qu'il parvienne à une heureuse vieillesse. C'est le raisonnement de saint Thomas. De plus, remarquons que Dieu, ici, ne promet pas seulement la longueur de la vie, mais encore le repos, la tranquillité et la santé, une verte vieillesse jouissant de toutes ses facultés morales et intellectuelles, un trépas qui ressemble à un doux sommeil, *et bene sit tibi in terra.* Vous connaissez l'histoire de Ruth la Moabite : elle nous est un témoignage des miséricordieuses bontés de Dieu pour ceux qui honorent leurs parents. Devenue veuve à la fleur de l'âge, elle renonça aux douceurs de la patrie, à l'espoir d'une nouvelle alliance, pour s'attacher à sa belle-mère Noémi qu'elle suivit en Judée. En vain celle-ci lui représenta qu'ayant tout perdu, elle n'avait à lui offrir en partage que l'indigence, Ruth lui répondit : « Cessez de m'engager à vous quitter et à rentrer dans ma famille. Je suis résolue de vous suivre partout où vous irez : votre séjour sera mon séjour; votre peuple sera mon peuple; votre Dieu mon Dieu. La terre qui vous servira de sépulture sera mon tombeau, elle recevra mon dernier soupir. Je consens à ce que Dieu me punisse sans pitié si autre chose que la mort me sépare de vous. » Voici comment Dieu récompensa ses nobles sentiments. Un parent très-riche de Noémi, nommé Booz, touché de la vertu de Ruth, la prit pour épouse, et par cette alliance, elle eut l'insigne honneur de devenir une des aïeules du Messie.

II. Ces biens temporels, Dieu, d'après sa promesse, les accorde à la piété filiale, mais il les répand avec plus de munificence encore quand à la vertu des enfants vient se joindre la bénédiction des parents. La bénédiction d'un père, d'une mère, quelle précieuse faveur! C'est un souhait, c'est une prière des plus efficaces. Les saints docteurs déclarent que les parents ayant éminemment le devoir de demander pour leurs enfants, ils ont excellemment le droit d'être exaucés, que c'est une de leurs grâces d'état, qu'étant plus près de Dieu « de qui vient toute paternité, » leur bénédiction en reçoit une grande puissance. Elle opère presque à la manière des sacrements, *benedictio patris confirmat domos filiorum!* Pères et mères, faites-vous donc un bonheur de bénir vos enfants, à l'exemple des patriarches auxquels vous avez succédé dans leur dignité royale et quasi sacerdotale! Enfants, faites-vous un pieux devoir d'implorer la bénédiction de vos

[1] Lettre du Comte de Chambord à M. Ch. Ribbes, 12 juillet 1877.

parents, tous les jours, mais surtout quand ils sont sur le point de passer à une vie meilleure, *ut longo vivas tempore et bene sit tibi in terra.* Thomas Morus, l'illustre chancelier d'Angleterre, qui donna sa vie pour J.-C., témoigna toujours le plus grand respect à ses parents. Alors même qu'il était marié, avancé en âge, élevé aux plus hautes dignités de son pays, il ne sortait jamais de la maison sans avoir demandé à genoux la bénédiction de son vieux père. Qu'il était beau de voir ce grand homme incliner la majesté des sceaux du royaume britannique devant ce vieillard, puis lui-même, à son tour, bénir sa fille Marguerite, à laquelle, de sa prison, à la veille de son martyre, confesseur de la foi, il envoyait comme dernier présent le cilice qu'il avait porté et sa bénédiction! Puisse cette si salutaire coutume revivre dans les familles chrétiennes!

III. Mais dira quelqu'un, comment se fait-il que plusieurs de ceux qui se sont distingués par une grande piété filiale, n'éprouvent pas l'effet des promesses divines et meurent dans un âge très-tendre? Parents chrétiens, écoutez ici la réponse de la religion, afin que, s'il arrivait que Dieu appelât à lui vos jeunes enfants, vous ne soyez pas sans consolation. Entre les mystérieuses raisons pour lesquelles Dieu permet que des enfants irréprochables soient emportés par une mort prématurée, l'Ecriture m'en signale trois qui font ressortir la sagesse et la bonté de la Providence. Premièrement c'est pour empêcher la perte éternelle de ces enfants qui, Dieu le sait, se laisseraient entraîner plus tard par le démon dans la voie de l'iniquité. « Ils sont enlevés, dit le Sage, de peur que la malice ne corrompe leur esprit et que les vanités du monde ne séduisent leur cœur. » (Sap. IV.) D'autres fois Dieu veut les arracher aux maux et aux angoisses qui vont se déchaîner sur un pays. « Le juste, dit le prophète Isaïe, a été enlevé à l'approche des malheurs de son siècle. » (Is. LVII.) Enfin le Seigneur peut encore se proposer pour motif d'épargner à un enfant la peine de voir ses proches et ses amis plongés dans le malheur. Aussi, bien loin de murmurer quand la mort frappe des gens de bien, nous devons rentrer en nous-mêmes et nous convertir, car souvent leur trépas est le signal de catastrophes imminentes.

II

Un jour, un fils entra en vive contestation avec son père; c'était en Frise. Le fils ne se contenant plus de colère, se jette sur son père, le renverse par terre, et le saisissant par les cheveux le traîne au bas de l'escalier. Le père ne se plaignit point, il n'appela point au secours, mais parut tout supporter avec patience. Seulement, quand ils furent arrivés sur le seuil de la porte, il s'écria : « Arrête! malheureux, c'en est assez! j'ai reçu la punition que je méritais; je n'ai point traîné plus loin mon père par les cheveux! » Déconcerté, le fils lâcha son père, de peur sans doute de recevoir un jour de ses fils le même traitement!

Ce trait exprime d'une manière saisissante cette vérité : que si Dieu récompense dès ici bas la piété filiale, il punit, dès ce monde, d'une manière terrible, les enfants qui manquent au respect qu'ils doivent à ceux qui leur ont donné la vie.

Ecoutez, enfants indociles, les malédictions qui pèsent sur vous; tremblez en entendant les paroles de l'Ecriture : « Que celui, dit le Seigneur, qui aura maudit son père ou sa mère soit puni de mort. (Exod. XXI.) Celui qui afflige son père et qui éloigne de lui sa mère sera couvert d'ignominie et malheureux. (Prov. XIX.) Que l'œil de celui qui insulte son père et qui méprise le sein qui l'a enfanté, soit arraché par les corbeaux des torrents et dévoré par les petits des aigles. (Prov. XXX.) » Le Seigneur ne s'en est pas tenu aux menaces, il a frappé et son bras est toujours étendu. Pour ne citer qu'un seul exemple, Absalom s'était révolté contre David, son père. Le vieux roi, qui avait alors plus de soixante ans, fut obligé de prendre la fuite. Il sortit de Jérusalem, pour ne pas exposer cette ville aux malheurs d'un siége. Absalom y entra comme en triomphe. David forcé de recourir aux armes, rassembla les troupes qui lui étaient restées fidèles. On en vint aux mains dans le voisinage d'une forêt. Avant la bataille, il avait recommandé d'épargner la vie de son fils Absalom, Mais le ciel irrité ne permit pas que le coupable profitât de la clémence de son père. Son armée fut taillée en pièces par celle de David. Entraîné dans la déroute, lui-même prit la fuite monté sur une mule. Comme il passait en courant sous un chêne fort touffu, sa chevelure qui était très belle et très longue, s'embarrassa dans les branches, et y demeura suspendue. C'est là que Joab, général de David, en dépit de la défense du monarque, vint lui percer le cœur de trois dards. On jeta son cadavre sans honneur dans une fosse qu'on avait creusée dans la forêt, et on le recouvrit d'un monceau de pierres. Dans les idées des Orientaux, ce monceau de pierres était comme un monument d'infamie élevé sur la tombe de ce fils dénaturé. Longtemps après, les passants devaient encore jeter des pierres sur le tombeau d'Absalom, afin de manifester l'horreur que leur inspirait son crime. (II. Reg., XVIII.)

A l'occasion de ce fait mémorable, je vous redirai une parole de S. Augustin à son peuple d'Hippone, qui revient à notre sujet et résume l'instruction que vous venez d'entendre : « Que les enfants, dit-il, apprennent par cet exemple à rendre à leurs parents l'honneur et le respect qui leur sont dûs; d'autre part, que les parents tremblent de se mettre en colère et de maudire leurs enfants, parce qu'il est écrit que la bénédiction d'un père affermit la maison des enfants, et que la malédiction de la mère la détruit jusqu'aux fondements. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile

Romana

Jubilationis

17 mars 1883.

Sous le nom de *Jubilatio*, *Indultum jubilationis*, on entend un indult accordé par le Saint-Siége à certains chanoines ou bénéficiers qui ont fait un service d'au moins quarante ans, leur permettant de conserver tous les fruits et revenus de la prébende ou du bénéfice, sans les astreindre aux charges. « *Consuetudo universalis* invaluit ut canonici et alii qui chori servitio addicti sunt, si per annos quadraginta laudabilem illi operam impenderint, ab eodem in posterum frequentando absolvantur, fructus tamen atque distributiones eodem quo antea modo percipiant [2]. » Quant aux priviléges attachés à cet indult, Benoît XIV les explique ainsi : « Animadvertendum dumtaxat hic est quod is qui jubilationem obtinuit, non solum amplius non tenetur choro interesse, sed neque residere in civitate aut loco, ubi sita est ecclesia cathedralis sive collegiata in qua canonicatum aut præbendam aliudve beneficium chorale obtinet, sed in illius potestate est domicilium alibi figere. »

Le privilége de *jubilation* ne repose sur aucune loi écrite, mais sur une antique coutume. Il ne peut être accordé que par le Saint-Siége qui le concède ordinairement dans des indults spéciaux pour chaque cas particulier, après avoir pris l'avis du chapitre et de l'évêque diocésain pour savoir si le service divin ne souffrira pas de cette abstention.

On a discuté assez longuement sur les droits conférés au chanoine *jubilaire*. Des diverses décisions de la Sacrée Congrégation du Concile il ressort qu'il n'est pas tenu à la résidence, ni à l'assistance au chœur, ni à la célébration de la messe conventuelle à son tour, et que néanmoins il a droit aux distributions, mêmes extraordinaires, réservées aux seuls présents, sauf quelques exceptions. On peut consulter à ce sujet les causes suivantes traitées par la S. Congrégation du Concile : 19 février 1870 [3] ; 8 juillet 1876 [4] ; 14 août 1880 [5].

Comment compter le temps qui est requis pour former la somme totale des quarante années de service. Il est certain que l'on ne peut mettre en ligne de compte le service fait dans la même église, mais à un autre titre, par exemple comme curé.

Celui qui, pour de légitimes raisons, a dû se faire remplacer dans le service du chœur par un coadjuteur, peut-il compter les années pendant lesquelles il ne faisait pas un service personnel ? Tel est le cas proposé à la S. Congrégation du Concile, le 19 mars dernier. Il s'agissait d'un chanoine de la Basilique de Saint-Marc, à Rome, qui avait fait le service de chœur pendant quarante ans, dont trente ans personnellement et dix ans par l'intermédiaire d'un coadjuteur. Pendant le temps où il était remplacé pour le service quotidien par un auxiliaire, il ne manquait jamais de paraître au chœur aux jours de grandes solennités. On faisait donc valoir en sa faveur l'axiôme de droit : « *Qui per alium facit perindè est ac si faciat per seipsum* [1]. »

Mais on opposa à cette règle le principe admis par la coutume que le coadjuteur, en assistant au chœur, peut compter à son profit, pour obtenir plus tard l'indult de *jubilation*, les années qu'il passe à remplacer un autre bénéficier. Si l'on accorde au titulaire le droit de compter aussi ces années, elles serviront donc à une double fin : ce que le droit n'admet pas.

La Sacrée Congrégation adopta ce sentiment et répondit à la demande du chanoine : *Negative*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Pourriez-vous nous donner le texte de l'Instruction Clémentine pour les quarante-heures ainsi que les divers décrets relatifs à cette dévotion ?

R. — Plusieurs fois déjà nos amis nous ont demandé ce texte ; nous n'avons pu les satisfaire, parce que la place nous a toujours manqué. Aujourd'hui encore il nous est impossible de répondre à leurs vœux, parce qu'il nous reste bien des questions à résoudre. Mais nous le ferons aussitôt qu'il nous sera possible.

D'autres nous demandent en outre de publier les décrets portés sur cette matière par la sacrée Congrégation des rites. Il n'est pas possible de satisfaire à cette demande, parce que ces décrets sont trop nombreux. D'ailleurs il ne suffirait pas de publier ces décrets ; il faudrait les expliquer, ce qui serait aussi long que difficile. Un travail de ce genre fut fait au dix-huitième siècle par Mérati, Cavaliéri et Tétamo. Plus tard Gardellini fit un commentaire analogue, mais plus complet, grâce aux décrets plus récents portés par la sacrée Congrégation des rites. Tous nos lecteurs connaissent cet illustre liturgiste, qui rassembla

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Benoît XIV, De synodo diœces. l. 13, cap. 9, n. 15.

[3] Act. S. Sedis t. v. p. 440.

[4] Id t. IX, p. 570.

[5] Id, t. XIV, p. 80.

[1] *Reg. juris* 72.

les décisions de la sacrée Congrégation des rites, et en fit deux éditions, la première en 1808, la seconde, plus complète, en 1826. Cette seconde édition contient son savant commentaire sur les quarante-heures. Or ce travail ne renferme pas moins de 400 pages in-12.

Il nous est donc impossible de le publier dans nos colonnes qui suffisent à peine pour répondre aux questions de nos amis.

Ajoutons que ce travail de l'immortel Gardellini s'appuyait sur les décisions antérieures de la sacrée Congrégation des rites. Or combien de décrets n'ont pas été portés depuis? Une telle publication serait donc à la fois trop considérable et trop imparfaite.

Nous nous contenterons donc de donner le texte de l'Instruction Clémentine, qui parut le 21 janvier 1705.

Nous devons faire observer que le texte de cette Instruction fut écrit en langue italienne, parce qu'elle ne s'adressait qu'à la ville de Rome; et c'est pour cela qu'elle ne fut pas publiée par le Souverain-Pontife lui-même, mais par son Vicaire, le cardinal Prosper Marefoschi. Comme la plupart de nos lecteurs ne connaissent pas la langue italienne, nous ne donnerons pas le texte originaire, mais le texte latin, traduit mot à mot du texte italien.

Q. — Lecteur assidu de votre excellent journal l'*Ami du clergé*, j'ai vu dans le dernier numéro, à la première réponse des consultations liturgiques, que vous penchez à croire, vous appuyant sur le cérémonial des évêques, que le doyen du canton devrait être encensé avant un simple desservant. Ne pourrait-on pas en conclure qu'il devrait aussi occuper la première place?

R. — Oui, les prêtres les plus élevés en dignité doivent occuper la première place dans les saints offices. Cette règle, qui s'observe exactement aux chœur des cathédrales et collégiales, doit être également suivie dans les autres églises.

Q. — 1° Doit-on sonner la clochette au *Sanctus*, etc., des messes basses qui se disent pendant les enterrements ou autres cérémonies?

2° Peut-on dire une ou plusieurs de ces messes au maître-autel, pendant l'office, quand les autres autels sont en nombre insuffisant, ou encombrés par les décorations du mois de Marie?

3° Deux cierges accompagnant la croix sont-ils de rigueur dans toute procession, enterrement, chemin de croix?

4° Pèche-t-il, le curé qui se conforme à l'usage universel de cette région, de présider les vêpres en étole? Les paroissiens voient dans l'étole le signe distinctif de l'autorité pastorale.

5° Peut-on chanter None le jour de l'Ascension et Tierce le jour de la Pentecôte avec intonation aux psaumes, ton festival de l'oraison, grand *Benedicamus*, etc.? Que penser de ceux qui chantent toujours ainsi les complies? Que penser de ceux qui les commencent à *Converte nos*, après avoir récité en particulier le commencement? Doit-on y chanter ou y réciter les prières aux semi-doubles et au-dessous?

6° N'est-ce pas réellement pécher que de descendre le Saint-Sacrement de l'exposition avant ou pendant l'oraison *Deus qui nobis*?

R. — Il ne convient aucunement de sonner la clochette au *Sanctus* dans les messes basses qui se disent pendant les enterrements ou autres cérémonies. En 1667, on demandait à la sacrée Congrégation des rites si les chanoines de la collégiale de Sienne devaient s'agenouiller à l'élévation des messes basses qui se disaient pendant l'office de chœur. La sacrée Congrégation répondit que non, dans la crainte d'interrompre l'office; mais elle ajouta que pour éviter le scandale on ne sonnerait pas la clochette à l'élévation de ces messes. Voici la réponse de la sacrée Congrégation :

« Non esse genuflectendum, ne sacra, quibus assistunt, per actum privatum interrumpatur; sed ad evitandum scandalum quod in populo et adstantibus causari posset ob non genuflexionem, esse omittendam pulsationem campanulæ in elevatione SSmi in dictis missis privatis. » (S. R. C. 5 martii 1667, n. 2397.)

Or ce qui est dit d'une collégiale peut s'appliquer aux églises ordinaires. Et ce qui est dit de la sonnerie de l'élévation est également vrai de la sonnerie du *Sanctus*.

Ad II. Il ne convient pas non plus de dire des messes au maître-autel pendant l'office public, parce qu'il est contraire aux règles de suspendre l'office ainsi que nous venons de le voir dans la réponse précédente, et que d'autre part il y a une sorte de scandale à ne pas suspendre cet office et à ne pas s'agenouiller pendant l'élévation. En 1620, la sacrée Congrégation des rites défendit de célébrer des messes basses au grand autel pendant qu'on chante les heures canoniales au chœur. Elle ajouta même qu'il fallait aussi si on le pouvait commodément, s'abstenir de célébrer ces messes sur les autres autels qui sont en vue du chœur. Voici cette importante décision portée pour la cathédrale d'Huesca :

« ... Omnino tollendum abusum celebrandi missas privatas in altare majore, dum in choro cantantur horæ canonicæ; in aliis vero altaribus quæ sunt in conspectu chori, idem faciendum, si commode fieri potest; quod pro sua prudentia, opportunis remediis provideat Episcopus. » (S. R C. 2 mars 1620, n. 588.)

Sans doute cette réponse concerne une cathédrale et l'office de chœur; mais elle n'en montre pas moins la pensée de l'Eglise : pendant l'office public, ne pas dire de messes basses au grand autel, ni aux autres autels qui seraient en vue du chœur.

Ad III. Deux cierges accompagnant la croix sont de rigueur aux funérailles en plusieurs moments, à savoir, en se rendant à la maison mortuaire, en revenant à l'église, pendant l'absoute, en allant au cimetière, et pendant la cérémonie de la sépulture.

Ils sont également de rigueur dans toute procession, ainsi qu'on peut le voir au rituel et au cérémonial des évêques.

Aucune rubrique ni aucun décret n'exigent de

cierges pour l'exercice du chemin de la croix. Ils ne sont donc pas de rigueur. Mais il est d'usage de s'en servir pour l'exercice public du chemin de la croix ; il importe de s'y conformer.

Ad. IV. Il n'est pas permis de présider les vêpres en étole ; car le Cérémonial des Evêques qui indique le costume de celui qui préside aux vêpres n'indique pas d'étole (Liv. 2, chap. 3, num. 1) et cependant il s'agit en cet endroit des vêpres chantées dans les cathédrales et collégiales.

De plus, l'usage de l'étole pour les vêpres a été souvent condamné par la Sacrée Congrégation des Rites, par exemple le 7 septembre 1658, n. 1915 ; 4 août 1663, n. 2241, ad. 3 ; 7 septembre 1816, n. 4524. Cette dernière décision est un Décret Général ; la Sacrée Congrégation y déclare que l'étole ne doit être employée que pour la collation et confection des sacrements, et que la coutume contraire doit être entièrement éliminée par les Ordinaires des lieux :

« Stolam non esse adhibendam, præterquam in collatione et confectione sacramentorum, ideoque consuetudinem in contrarium esse abusum per locorum Ordinarios omnino eliminandum. »

Ce décret fut confirmé trois jours après par Sa Sainteté qui ordonna de le publier.

Depuis, la sacrée Congrégation répondit encore dans le même sens ; le 16 décembre 1828, n. 4645, ad. 5 ; le 26 avril 1834, n. 4742 ; le 11 septembre 1847, n. 5111 ad 5.

Par conséquent on ne peut pas se baser sur la coutume pour justifier l'emploi de l'étole pour les vêpres. Et l'idée que les fidèles se font de l'étole n'est pas davantage une raison suffisante pour la porter.

Ad. V. Les petites Heures ne sont jamais solennelles conformément à l'enseignement commun des liturgistes ; à l'exception de Tierce lorsque l'évêque officie, comme on peut le voir au Cérémonial des Evêques, liv. 2, chap. 8, n. 5, 6 et 18.

Mais s'il existait un usage antique de chanter solennellement None le jour de l'Ascension, et Tierce le jour de la Pentecôte, ne pourrait-on pas le conserver en raison des grands mystères qui s'accomplirent en ces jours et à ces heures ? Nous sommes portés à le croire, surtout si les fidèles tiennent à cette solennité. Nous ne condamnerions donc pas un curé qui suivrait une telle coutume.

Mais nous n'admettons pas que l'on puisse chanter ainsi les complies. Ce serait agir contre les principes de la liturgie, contre l'enseignement universel, et contre la pratique presqne générale des églises.

Régulièrement, les Complies commencent à *Jube Domne benedicere*, et nullement à *Converte nos*.

Régulièrement aussi, on doit, à l'office de complies, réciter les prières aux semidoubles et au-dessous, excepté pendant les octaves. Pourquoi donc tronquer cet Office des Complies si varié, si riche, si touchant ? Sans doute les fidèles ne sont pas obligés de réciter les Complies, mais il y a toujours un grand inconvénient à se jeter ainsi dans l'arbitraire. Si vous supprimez une partie de l'Office, votre successeur pourra au même titre en supprimer une autre, votre confrère voisin une autre. Quel cahos, au bout de quelques années, dans le même diocèse, et souvent dans la même paroisse ! Rappelons ce grand principe de liturgie, que l'immutabilité dans le culte extérieur rappelle aux peuples l'immutabilité de la religion, et les attache plus fortement à la doctrine catholique.

Ad. VI. Y aurait-il péché si l'on descendait le très Saint-Sacrement de l'exposition pendant l'Oraison *Deus qui nobis*, nous n'oserions pas le décider, parce que les liturgistes n'ont jamais traité cette question. Mais assurément il ne conviendrait aucunement que le diacre ou un prêtre assistant le descendissent au moment solennel où l'Officiant s'adresse, dans cette oraison, au Dieu même de l'Eucharistie. Aussi ne voit-on aucun auteur enseigner cette pratique, et il ne faut pas la suivre.

Mais y aurait-il péché si l'on descendait l'ostensoir avant l'oraison *Deus qui nobis* ? Non, car aucune rubrique ni aucun décret ne le défendent. Bien plus, certains liturgistes enseignent qu'on doit agir ainsi ; et nous savons que c'est la pratique habituelle de bon nombre d'églises. On suit cette méthode parce qu'elle est plus courte que la suivante et qu'elle ne laisse aucun intervalle entre l'oraison et la bénédiction.

Mais l'opinion qui place la descente du très-saint-Sacrement après l'oraison, est incontestablement la plus commune ; et c'est la seule que nous ayons vu suivre dans les églises de Rome. Après l'oraison, s'il n'y a pas de diacre, le prêtre monte à l'autel, retire du trône le Saint-Sacrement, le dépose sur l'autel, descend au bas des marches pour recevoir l'écharpe et remonte à l'autel pour donner la bénédiction.

Nota. Notre correspondant nous fait encore quelques questions relativement aux rites à suivre pour le chant de la généalogie prescrit dans son diocèse à l'Office de Noël. Nous ne pouvons pas y répondre, parce que ce chant ne fait pas partie de la liturgie romaine. Notre confrère doit s'adresser à l'autorité diocésaine, qui seule est compétente en ce rite particulier

---

Q. — Lorsque dans une église on ne laisse pas toujours le Saint-Sacrement, doit-on enlever le conopée ?

R. — Oui, d'après le sentiment commun des liturgistes, afin que les fidèles soient avertis que le Saint-Sacrement n'est pas là, et qu'ils ne doivent rendre aucun hommage d'adoration en ce lieu.

Q. — Permettez à un de vos abonnés de vous faire l'observation suivante : A midi, la veille du dimanche de la Sainte-Trinité, on doit dire l'*Angelus*, et non pas le *Regina cœli*, comme vous l'enseignez dans le nº 19 du 10 mai 1883, page 223. En effet, le temps pascal se termine après la messe dudit jour : *Post Missam exspirat tempus Paschale.* (Rub. Missalis.) Le Bréviaire dit encore : *Post Nonam, celebratâ Missâ, terminatur Tempus Paschale.* Or, les jours de Quatre-Temps, même pendant l'octave de la Pentecôte, on doit dire au chœur None avant la Messe. *In adventu, quadragesimâ et quatuor temporibus, etiam infrâ octavam Pentecostes et Vigiliis, quæ jejunantur, quamvis sint dies solemnes, Missa de tempore debet cantari post Nonam.* (Rub. gen. Missalis. xv. 2.) J'espère, Monsieur le Rédacteur, que vous voudrez bien modifier votre article d'après les rubriques que je viens de vous citer.

R. — Nous ferons d'abord remarquer à notre savant ami de la Lorraine que nous n'avons pas « enseigné » que l'on dût encore, à midi, réciter le *Regina* la veille de la Sainte-Trinité. Nous exposions la difficulté, et nous donnions simplement une opinion dans une question qui n'a jamais été résolue ni sérieusement examinée.

Or, cette opinion, devons-nous la changer, comme le demande notre honorable correspondant? Nous ne le pensons pas encore, car la raison qu'il nous donne n'est aucunement convaincante. Il nous dit : Après la messe le temps pascal est terminé. Donc, on doit dire l'*Angelus* à midi. Ce raisonnement serait parfait, si la messe devait se dire avant midi; or, c'est ce qui n'est aucunement prouvé. Au contraire, la messe des jours de jeûne doit se dire après None; or, None se disait vers trois heures de l'après-midi, et la messe ensuite. Nous voilà bien loin de midi.

Pour bien comprendre les rubriques du Missel et du Bréviaire citées plus haut, il faut savoir qu'autrefois l'on jeûnait en ces jours jusqu'au soir. Il n'était donc pas difficile de célébrer la sainte messe après None, c'est-à-dire après trois heures. Et Amalaire nous donne la raison pourquoi l'Église avait placé cet Office à trois heures de l'après-midi, c'est que le Sauveur expira à cette heure-là. Cette discipline existait encore dans ces derniers siècles, et nous croyons qu'elle est encore observée dans quelques maisons de réguliers.

En résumé, d'après les traditions et le droit, le temps pascal ne finissait que vers quatre heures de l'après-midi. On comprend maintenant combien la difficulté qui nous était posée était sérieuse, et combien notre opinion est fondée.

Il importerait d'adresser cette question à la sacrée Congrégation des Rites.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Guidé par l'esprit du jour, mes répartiteurs ont jugé à propos de m'imposer aux prestations, pour la première fois, l'an dernier.

J'ai déclaré, en temps et lieu, vouloir les faire en nature. Au mois de juin, on m'a remis, de la part du maire, un billet ainsi conçu : « Monsieur M., desservant, cassera 0,70 c. de pierres sur le chemin nº 8 et 0,70 c. id. sur le chemin n. 58 au piquet n. 53 et fera une journée de travail. »

Or, il n'y a pas eu de piquets plantés et on ne m'a pas prévenu, ni du jour, ni du lieu où je devais faire ma journée de travail. J'ai des témoins de tous ces faits.

Depuis cinq mois je suis à la recherche d'un homme ou d'une administration qui me dise d'après la loi, quels sont mes droits et mes obligations, vu la situation qui m'est faite. Aujourd'hui on veut me faire payer et je suis à la veille d'être saisi, car je me refuse à tout paiement, attendu que l'on m'a placé dans l'impossibilité de faire ma tâche.

Notre *Ami du Clergé*, toujours si éveillé, voudrait-il un peu ouvrir les yeux à nos bâcheliers et même à nos docteurs en droit et me dire :

1º Peut-on m'obliger à payer ces prestations, sous prétexte que j'aurais dû m'adresser « au cantonnier » pour obtenir des renseignements, malgré mon billet ?

2º Que le percepteur ait ce droit, je le crois ; mais alors puis-je avoir recours contre le maire et contre les agents de l'administration ?

3º En cas de saisie, qu'ai-je à faire, et qui paiera les pots cassés ?

4º Aurais-je droit à des dommages-intérêts ?

R. — Ad 1. Oui, la loi est formelle. Les desservants comme tous les autres citoyens qui n'en ont pas été dispensés, sont tenus aux prestations soit en argent, soit en nature, à leur choix. Le percepteur n'a à s'occuper que du fait matériel. La prestation a-t-elle été faite, oui ou non? Si elle n'a pas été faite en nature, elle est due en argent; et il inscrit le débiteur. Le reste n'est qu'une conséquence légale. Il avertit l'imposé et, faute de paiement, il saisit.

Le percepteur n'a pas à examiner si le desservant devait s'adresser au cantonnier, ou au maire; il ne constate que le fait matériel.

Ad 2. Le percepteur, en effet, est dans son droit, et, cela étant, il fallait s'exécuter. C'est, du reste, ce qu'il y a à faire préalablement quand on veut faire une réclamation. Une réclamation qui n'est pas appuyée de la quittance de ce qui est dû (on n'est obligé de payer que par douzième), est considérée comme non avenue.

Notre correspondant devait donc commencer par payer les douzièmes dûs et puis, dans les trois mois qui suivent la publication du rôle, formuler sa réclamation à M. le Préfet. Dans le cas présent, cela ne pouvait se faire en temps utile, puisque le desservant voulait payer en nature et que le maire ne lui a assigné sa tâche qu'au mois de juin. Aussi sa réclamation au Préfet doit-elle revêtir une autre forme. Il doit réclamer comme ayant payé deux fois : une fois en argent au percepteur, une autre fois en nature en se rendant sur le lieu indiqué.

Assurément le maire a été fautif de ne pas fixer le jour du travail et d'avoir indiqué un piquet qui n'existait pas. Mais le desservant a été fautif également de ne pas s'informer auprès de celui qui conduit les travaux, et de n'avoir pas, tout au moins, fait dresser procès-verbal de ce qui s'était passé. Dans ces conditions, nous ne voyons pas trop à quoi pourrait aboutir une réclamation de sa part : tout au plus, à un blâme infligé au maire, et encore! Le desservant n'a pas été sans doute le seul de sa commune à faire ses

prestations ; il pouvait savoir où était le centre du travail et celui qui le dirigeait. Il lui sera peut-être difficile de démontrer sa parfaite bonne foi. Son irritation trop justifiée d'être désigné pour les prestations l'aura peut-être disposé à se montrer quelque peu sourd ou aveugle; son bon vouloir aura laissé à désirer.

En résumé, cette affaire est mal engagée, et la meilleure manière d'en sortir est de payer purement et simplement. C'est le conseil que nous donnons à tous les curés qui nous interrogent dans des circonstances analogues. Assurément il est honteux de voir des répartiteurs assez peu chrétiens, pour condamner aux corvées des prêtres vénérables dont la mission sainte répugne à ce travail. Mais ces répartiteurs ont pour excuse que le prêtre peut se libérer de la corvée en payant, et le prêtre n'en a pas pour entreprendre le métier de casseur de pierre sur une route. A l'époque où pour la première fois, les curés furent assujétis aux prestations, il y eut une indignation générale et la présence de quelques curés sur les chemins occupés à rouler la brouette où à casser des cailloux, servit à accentuer l'odieux d'une pareille mesure. Mais du jour où l'on a pu racheter, moyennant finances, le travail manuel, cet impôt n'est pas plus déshonorant que celui des portes et fenêtres, et il convient de s'en acquitter sans protestation.

Ad 3. En cas de saisie, il faut l'empêcher au moment même en soldant ce qui est dû et les frais déjà faits; car les frais, — les pots cassés comme dit joyeusement notre correspondant, — sont toujours à la charge de celui qui les nécessite.

Ad 4. Les fautes administratives, les malveillances des autorités ne donnent jamais lieu à des dommages-intérêts. Pour en obtenir, il faudrait porter la cause devant les tribunaux civils, et prouver que l'acte administratif incriminé a causé un tort : ce qui serait assez difficile dans le cas présent.

Nous engageons notre correspondant à terminer au plus tôt le conflit en payant ses prestations, et à renoncer définitivement à casser des pierres sur les routes. Il privera ainsi ses adversaires d'un grand plaisir.

Q. — Le 31 janvier, j'ai eu l'honneur de vous adresser une délibération du conseil de fabrique avec des explications et plusieurs questions au sujet d'un fond appartenant à la cure de C. Le 16 février, j'ai paru devant le juge de paix en simple police pour répondre sur les faits du procès-verbal dressé le 5 janvier 188?, contre moi, pour exploitation d'un terrain appartenant à la commune, que j'ai loué à C. J'ai posé la question préjudicielle art. 182 du code forestier, et renvoyé à fins civiles. Le juge de paix a sursis au jugement et accordé trois mois pour me pourvoir. Le même jour, par ministère d'avocat, j'ai demandé l'autorisation d'ester en justice et d'assigner M. le maire. Le 24 février, M. le sous-préfet me demande l'avis du conseil de fabrique. Pourtant, dans la délibération de la fabrique, en date du 26 juin 1881, cette autorisation est demandée. Ne suffit-elle pas ? une seconde autorisation est-elle nécessaire?

Il y a une quinzaine de jours, M. le sous-préfet m'a demandé mon titre de propriété, ou, à son défaut, le procès-verbal de prise de possession dressé par le juge de paix, d'après l'art. VII du décret de 1813. J'ai répondu que je n'avais pas de titre ni de procès-verbal dressé par le juge de paix ; que je ne croyais pas cette formalité nécessaire pour un bien chargé d'une fondation de messes, et que j'avais été mis en possession et par le maire, et par le conseil de fabrique. Que conclure de l'omission de cette formalité requise par le dit article 7 ?

R. — Nous avons déjà répondu à ce sujet dans notre n° 19 p. 226, et nous renvoyons notre correspondant à ce que nous avons dit. Ici la cure ou la fabrique possède de fait; ce n'est pas à elle de prouver son droit, en vertu de l'axiome, « possession vaut titre; » c'est à la commune. La fabrique, au contraire, pourrait lui demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi régulier en possession.

Le maire et le sous-préfet intervertissent donc ici les rôles. Cependant nous reconnaissons que l'absence de titres de part et d'autres jette dans toute cette affaire une grande obscurité, et nous ne pouvons qu'approuver notre correspondant de réclamer de l'autorité compétente une décision qui coupe court à toutes les difficultés, et garantisse la paix pour l'avenir.

Q. — En qualité d'ancien abonné et constatant chaque semaine la grande bonté que vous mettez à répondre à toutes les questions qui vous sont posées, je me permets d'avoir recours à vos lumières et à vos conseils pour le cas suivant ?

J'ai été obligé, à cause de mon grand âge et de mes infirmités, de demander un vicaire. Le presbytère est excessivement petit et je l'ai néanmoins admis chez moi, dans l'espoir que la commune se déciderait de bonne volonté à lui donner un logement dans une maison qu'elle possède à deux pas du presbytère.

Il y a deux ans que j'attends et cet état de choses menace de durer longtemps encore.

Je désirerais savoir :

1° Si la commune est tenue, à cause de l'exiguité du presbytère, de fournir un logement au vicaire qui, d'ailleurs, jouit d'un titre reconnu par l'État.

2° Sur quoi repose le droit à ce logement ?

3° Les moyens à employer pour forcer la commune, dans le cas prévu de mauvaise volonté ?

R. — Ad. 1, 2 et 3. Non; la commune n'est nullement tenue de fournir un logement au vicaire, quelque soit son titre. Cette obligation communale ne concerne que les curés. Par conséquent, il n'existe aucun moyen légal de forcer une municipalité à loger un vicaire ou à lui donner une indemnité de logement.

Mais ce qui n'est pas exigé par la loi peut l'être pour les convenances. Il s'agit ici d'un vénérable curé que son grand âge et ses infirmités ont mis dans la nécessité de prendre un auxiliaire. Le devoir de la municipalité est de lui rendre possible la présence d'un vicaire. Lui refuser un logement quand elle en a un libre et parfaitement approprié, ce serait méconnaître les longs et loyaux services du curé de la paroisse, et des hommes de cœur ne peuvent entrer dans une telle voie. Malheureusement aujourd'hui, le monde est ren-

versé, et les municipalités, marchant sur les brisées d'un gouvernement hostile, ne se gênent pas pour fouler aux pieds les règles élémentaires du savoir vivre.

Que notre correspondant use de tous les moyens de persuasion; mais il ne peut rien prétendre.

Q. — Notre église est entourée de son cimetière. Depuis 1877, ce cimetière a été interdit, par arrêté préfectoral. Un nouveau, situé en dehors de la paroisse, l'a remplacé. On ne manifeste pas l'intention de niveler l'ancien cimetière, soit pour en faire un agrandissement de la place publique, soit pour toute autre utilité. Je crois même que l'administration locale trouverait de l'opposition dans l'opinion, si on tentait ce nivellement. Cependant, on laisse tomber mur de clôture, porte d'entrée, monuments; tout est en désordre. Je voudrais sortir de cette situation assez fausse, je vous demande donc s'il y a quelque texte de loi qui fasse obstacle à ce que j'engage mes paroissiens à faire cesser cet état de choses en mettant fin à ce désordre par le soin, le respect que nous devons aux tombes de nos chers défunts.

Un mot de réponse s'il vous plaît, je vous en suis d'ores et déjà reconnaissant.

R. — L'art. 8 du Décret du 23 prairial an XII s'exprime ainsi : « Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants *seront fermés et resteront dans l'état* où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. »

Déjà par ce texte, il est démontré que les anciens cimetières doivent être « fermés » Par conséquent le maire est obligé d'en entretenir la clôture et les portes de manière à en empêcher l'usage et la profanation. En se basant sur cet article, on peut donc demander au maire d'empêcher le désordre existant, et s'il faisait la sourde oreille, il y aurait lieu de soumettre le cas au Préfet.

En outre, l'art. 5 de l'Ordonnance du 6 décembre 1843 porte qu'en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires de terrain ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés doivent être transportés aux frais de la commune. Si donc dans le cimetière en question il y a des monuments sur des terrains concédés, ces monuments peuvent être transportés dans le cimetière nouveau.

Quant aux monuments, croix, pierres tombales des individus non concessionnaires, nul n'a le droit d'y toucher pendant cinq années. Mais il ne faut pas entendre par ces mots autre chose que ce qu'ont prétendu les législateurs; c'est-à-dire que la municipalité ne peut faire aucun usage particulier du cimetière, ni le vendre, ni l'affermer, ni l'exploiter, ni y enterrer, ni l'ensemencer ou le planter. Mais nous ne connaissons aucun texte de loi qui interdise à une famille le soin d'une tombe tant que cette tombe existe. Quant à la municipalité, elle ne peut que « fermer » le cimetière et laisser toutes choses telles qu'elles sont.

A partir de ces cinq années et pendant une période de cinq autres années, la municipalité peut aliéner, affermer ou vendre les anciens cimetières, mais à la condition que le preneur ne fera que les planter ou les ensemencer sans pouvoir les fouiller, creuser des fondations pour bâtir. Ce n'est qu'après 10 ans révolus que les anciens cimetières deviennent complètement libres comme tout autre terrain. Alors, les familles des trépassés sont mises en demeure d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes; et, un an après ce délai fixé, les matériaux non réclamés deviennent la propriété des communes. *(Circulaire ministérielle du* 30 *décembre* 1843.

De tout cela il résulte pour le cas présent que le maire est légalement obligé à tenir l'ancien cimetière fermé pendant dix ans; qu'au bout de ce terme, il peut faire du cimetière ce qu'il voudra, en se conformant aux lois régissant la matière. Mais dans tous les cas, à cette époque, il réservera autour de l'église une place et un chemin de ronde de dimensions convenables. (*Avis du Conseil d'Etat du* 25 *janvier* 1807).

Q. — 1° Un maire est-il autorisé par la législation actuelle à enclaver la boîte aux lettres dans la façade extérieure de l'église ?

2° Le peut-il sans avertir ni informer qui que ce soit ?

3° Le peut-il, si le conseil municipal consulté à cet effet, s'y est refusé à l'unanimité des voix ?

Le cas, hélas ! n'est pas chimérique, j'attends donc avec impatience la solution bienveillante de l'éminent jurisconsulte dont j'ai admiré bien souvent les lumières et vous prie d'agréer à l'avance mes remerciements les plus sincères.

R. — Ad 1. Nous ne connaissons aucune disposition législative autorisant les maires à enclaver la boîte aux lettres dans la façade extérieure de l'église. Il y a, au contraire, des articles du code pénal punissant toute dégradation faite aux édifices publics.

Pour la simple apposition des affiches administratives, sauf les affiches d'adjudication, il faut un arrêté municipal, publié et notifié officiellement à la fabrique; et encore est-il nécessaire de prouver qu'on ne peut pas faire choix d'un autre lieu. La loi ne parlant que des affiches ne peut pas s'étendre à d'autres objets, comme les boîtes aux lettres. Ajoutons qu'à moins d'un cas de nécessité impossible à prévoir, il y aurait une suprême inconvenance, de la part d'un maire ou de l'administration postale, à détériorer un mur d'église pour y installer une boîte aux lettres. Le devoir d'une fabrique en telle occurrence est de s'opposer énergiquement et, au besoin, juridiquement à un tel empiètement. Nous n'engagerions pas le bureau des marguilliers à enlever lui-même la boîte à cause du caractère de gravité que comporterait un acte pareil relatif au secret postal; mais il devrait user de tous les moyens légaux pour faire cesser une pareille servitude.

Le devoir strict d'une fabrique est d'empêcher toute servitude qui serait à son détriment et de faire cesser celles qui existent. Ce serait le cas ou jamais.

Ad 2 et 3. La fabrique est un établissement public régi par une administration spéciale ; une de ses fonctions est de veiller à la bonne tenue et à l'entretien des édifices religieux. En supposant, — ce qui n'est pas, que le maire eût qualité pour encastrer une boite aux lettres dans le mur d'une église, il ne l'aurait toujours pas sans préalablement s'entendre avec les admnistrateurs de l'église.

Quant au concours du conseil municipal, il n'est pas nécessaire dans les choses de police locale, celle-ci étant dévolue au maire seul. Mais un maire se compromettrait gravement à heurter de front l'unanimité de son conseil dans une circonstance comme celle-ci ; il se rendrait par cela seul impossible.

VARIÉTÉS.

L'amovibilité des Desservants.

APPENDICE

L'étude que vient de publier l'*Ami du clergé* sur l'*amovibilité des desservants* était en partie imprimée, lorsque nous avons pu nous procurer l'ouvrage d'un célèbre avocat romain, où la question est traitée *ex professo* au point de vue juridique. Cet ouvrage est intitulé : *Praxis fori ecclesiastici ad præsentem Ecclesiæ conditionem accommodata*, et il a pour auteur Monseigneur Pacifique Pierantonelli. Nous avons constaté avec le plus grand plaisir que la doctrine que nous avons exposée est parfaitement conforme aux enseignements du savant canoniste. Une analyse rapide du titre IV de son livre, intitulé : *De inquisitione pro notitia curiæ præmittenda judiciis privationum Parochiarum amovibilium*, en convaincra les lecteurs.

Pour Mgr Pierantonelli, les *Desservants*, en France, qui sont chargés d'administrer une paroisse dont le titre n'a pas été rétabli après la révolution, et les prêtres qui, en Amérique, sont à la tête de ce qu'on appelle des *missions*, doivent être placés sur le même rang que les prêtres qui, dans les premiers siècles de l'Eglise, étaient chargés par les évêques de gérer les églises établies dans les campagnes ou les villes destituées de trône épiscopal, et qu'on appelait pour cela *cardinales* ou *cardinatos, sacerdotes vicanos, presbyteros ruris, forasticos*. Comme eux, en effet, ils sont envoyés pour administrer les choses saintes, avec un pouvoir qui n'exclut que l'exercice de la juridiction du for externe et les cas réclamant l'ordre épiscopal ; des édifices sacrés déterminés, un territoire spécial, un peuple distinct, dont ils doivent rendre compte devant Dieu, leur sont assignés.

Il y a donc entre ces prêtres et ceux que dans le droit on nomme *mercenarios*, parce que les curés titulaires louaient leur travail à prix d'argent, une différence sensible, tout à l'avantage des premiers. C'est cette comparaison qui sert de point de départ pour juger la position des desservants. Les prérogatives que le droit canon revendiquait pour ces prêtres des premiers siècles, on peut et on doit les revendiquer pour les desservants amovibles actuels.

Or, dans le droit on trouve deux principes qui dominent toute la question : 1° On ne peut ordonner aucun prêtre sans l'attacher à une église; 2° le prêtre ainsi attaché à une église ne doit pas la quitter : *Sanctorum canonum consona sanctione decernimus, ut sine titulo facta Ordinatio irrita habeatur, et in qua ecclesia quilibet titulatus est, in ea perpetuo perseveret* [1]. Le concile de Trente a renouvelé cette prescription dans la session 23, *de Ref.* ch. 16. On trouve même un fondement à cette discipline dans le droit positif divin : « Unusquisque, in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat [2]. » L'Eglise veut donc que ses clercs demeurent perpétuellement au poste qui leur a primitivement été confié, *ne vagentur incertis sedibus ;* elle ne leur permet pas de s'éloigner sans une cause approuvée par l'évêque ; par là même elle interdit à l'évêque de les priver de ce poste sans une cause raisonnable. Cette cause doit nécessairement être grave lorsqu'il s'agit d'une privation totale. Dans les gouvernements civils la justice défend de révoquer un officier quelconque de l'administration sans une cause grave ; à plus forte raison doit-on appliquer la même doctrine à la révocation d'un prêtre chargé de l'administration d'une église. C'est d'ailleurs l'opinion de tous les théologiens. Quelques-uns ont semblé revendiquer pour l'autorité épiscopale le droit de révocation *etiam sine causâ*, mais ils ont toujours mis cette restriction : *nisi subsit aliqua causa malitiæ, vel præsumptio odii.* Or, si la révocation est faite sans une cause grave, il y a toujours *causa malitiæ vel præsumptio odii.* En effet, une révocation est contraire à l'esprit de l'Église, elle entraîne des conséquences fort graves au point de vue de la réputation et des biens de celui qui en est l'objet, de telle sorte que celui qui la fait sans une raison proportionnée à ces inconvénients sérieux, ne peut éviter le reproche d'agir *ex odio.*

II

Quelles sont donc les causes qui légitiment et commandent une révocation, ou du moins une translation même involontaire ? Le prêtre est envoyé afin de pourvoir au salut de ses paroissiens; le bien spirituel de la paroisse est donc la règle qui doit servir à juger de la légitimité ou de l'illégitimité d'une révocation. Tant qu'un

[1] Distinc. 70, can. 2.

[2] I Cor. VII, 20.

desservant procure le bien de la paroisse, il n'y a aucune raison de lui retirer son titre; au contraire, quand il ne peut plus procurer le bien de la paroisse, non seulement l'évêque peut le changer, mais il doit le faire, parce qu'il est tenu de donner au troupeau un pasteur qui lui soit utile. Voici les principales causes qui empêchent de procurer le bien de la paroisse :

1° *Un crime :* il ne s'agit pas de tout crime, mais d'un crime relatif à l'administration du bénéfice, ou d'un crime public qui fasse un tort grave à la réputation du desservant et le mette dans l'impossibilité de procurer le bien des fidèles.

Parmi les crimes qui motivent la révocation d'un desservant amovible, les canonistes placent en première ligne *vitia carnis et præsertim turpis et scandalosa curati cum mulieribus conversatio.* Il y a cette différence entre les amovibles et les inamovibles, que ces derniers ne peuvent être privés de leur titre, *propter vitia carnis,* que dans le cas où avertis et punis par l'évêque, ils demeurent incorrigibles [1], tandis que pour les premiers il suffit que leur vie soit un scandale pour la population pour que l'évêque puisse leur retirer leur bénéfice.

2° Un curé amovible peut être privé de son titre pour des causes autres qu'un crime personnel. Mgr Pierantonelli pense que ces causes peuvent se ramener à celles qui, d'après Innocent III, motivent la renonciation d'un évêque. La première, c'est le défaut de science qui le rend incapable d'instruire. Or d'après saint Thomas : « Sufficit si tanta sit (scientia parochorum) qua plebem sibi commissam pascere valeant salutaribus verbis atque exemplis docendo quod omnibus necessarium est ad salutem, eos admonendo brevibus quidem et dilucidis verbis, de vitiis quæ declinare vitareque, ac virtutibus, quas sectari eos oportet, ut æternam evadant pænam atque cœlestem gloriam adipiscantur [2]. »

3° L'*irrégularité :* il s'agit d'une irrégularité qui rende pour toujours un curé, impropre aux fonctions paroissiales. S'il s'agit d'une irrégularité qu'une dispense puisse lever, la miséricorde demande qu'on accorde cette dispense à ceux qui peuvent remplir dignement encore leur ministère.

4° La négligence à remplir les obligations pastorales. C'est là, tous en conviennent, une juste cause de privation. L'évêque toutefois ne peut s'en prévaloir qu'autant qu'il aura fait sans fruit de justes observations.

5° *L'infirmité* : « Debilitas corporis, quæ vel ex infirmitate, vel ex senectute procedit : nec tamen omnis, sed illa solummodo, per quam impotens redditur ad exequendum officium pastorale [3].

Mais l'équité naturelle demande que, dans le cas où un vicaire entretenu aux frais du titulaire peut pourvoir aussi bien au salut des âmes, on ait recours à ce moyen avant de déposséder le titulaire, et que si la révocation s'impose, on lui assure des moyens honorables d'existence.

[1] Conc. de Trente, « sess. 21, de reform. » cap. VI.
[2] « In suppl. p. 3, q. 37, art. 2, ad prim. »
[3] Inn. III, cap. 10 *de renunt.*

Les causes suivantes motivent une translation plutôt qu'une privation totale.

1° *Le scandale reçu :* « Pro gravi quoque scandalo evitando, cum aliter sedari non potest [1]. »

Il s'agit d'un scandale reçu sans qu'il y ait aucune faute de la part du curé; si le scandale provenait de son fait coupable, il y aurait lieu de procéder à une privation complète. Un scandale purement pharisaïque, c'est-à-dire qui n'a raison d'être que dans les mauvaises dispositions des paroissiens, ne peut donner lieu à une translation forcée, à plus forte raison à une déposition. Il en est de même du scandale des faibles, *scandalum pusillorum,* qui provient de l'ignorance ou de la faiblesse, à moins qu'on ne puisse y remédier d'une autre manière.

2° *La haine du peuple :* « Propter malitiam autem plebis cogitur interdum Prælatus ab ipsius regimine declinare, quando plebs adeo duræ cervicis existit ut proficere nequeat apud ipsam. » Cette haine peut être le fait de quelques uns, ou bien elle est commune à la paroisse. Dans le premier cas, elle n'est pas une cause suffisante de translation : au contraire le maintien du curé dans de pareilles circonstances est presque nécessaire pour affermir les bons et pour punir les méchants, qui souvent ne se sont ligués contre lui que pour étouffer ses reproches incessants. Quand la haine est universelle, s'il y a espoir d'amendement, on doit employer tous les moyens pour calmer les esprits et ne recourir à la translation que dans le cas où les efforts pour la réconciliation auront échoué. « Etsi tales sint graviter puniendi, dit Innocent III, sunt tamen pro tempore utiliter tolerandi, quia sanguinem elicit qui nimis emungit.

Mais dans les deux cas précédents, si le droit permet de recourir à une translation même forcée, du moins impose-t-il à l'Ordinaire le devoir de veiller, soit à la réputation du curé ainsi changé, et même à ses intérêts matériels, en vertu de ce principe : « Rem quæ culpa caret in damnum vocari non convenit [2]. » Les deux causes précédentes sont tirées du bien de la paroisse quittée, bien que le curé ne peut plus procurer utilement.

Il est d'autres causes tirées du bien à procurer dans une autre paroisse. En d'autres termes, un évêque peut-il transférer un curé malgré lui dans une autre paroisse, à cause du profit qu'il espère pour cette paroisse de la présence d'un tel curé ? La paroisse ainsi conférée peut être inférieure, ou bien égale, ou supérieure à celle qui est enlevée. Mgr Pierantonelli applique ici, et avec beaucoup de raison, les règles tracées par le droit pour les

[1] Innocent III, l. c.
[2] Cap. 2 *de Const.*

ordinations forcées. Ces règles se ramènent aux principes suivants :

1° « Sicut nemo dejiciendus sine culpa, ita nemo promovendus est invitus [1]. » Voilà la règle générale.

2° « Si ecclesiæ, cui addicendi sunt, necessitas exigat ut promoveantur etiam inviti, omnibus modis curandum est ut ex nolentibus volentes fiant [2]. »

3° « Si hoc non obstante inviti permaneant, tum demum cogendi sunt, eos dejiciendo e loco quem occupant. — « Tunc, dit la Glose, autem dico necessitatem esse quando ecclesia indiget promotione aliquorum ; nec alii sunt in ecclesia qui digne possunt promoveri. » A la remarque de la Glose, nous ajouterons celle-ci, qu'il est uniquement question d'une élévation à une position supérieure, car c'est ainsi que s'entend le mot *promotion* dans la langue du droit.

4° « Alias facta promotio non sustinetur, et sic invite promotus in pristinum statum restituitur [3]. »

Telles sont les causes qui motivent soit une déposition totale, soit une translation forcée. Quelle est la procédure à suivre ?

D'après Mgr Pierantonelli, il faut d'abord une enquête et ensuite un procès, au moins sommaire. « Cum ex inquisitione pro notitia Curiæ contra possessorem Parochiæ non erectæ in titulum, vel suppressæ de facto, resultaverit aliquam ex prædictis causis omnes secum ferre conditiones, quas diximus necessarias et sufficientes esse ad agendum de privatione vel translatione parœciæ, tum Ordinarius instante procuratore fiscali, aut interesse habentibus seu parochianis manus admovet judicio privationis vel translationis. Quem in finem certum quidem est non requiri solemnem processum, qualis necessarius est quatenus possibilis sit, dum agitur de Parochiis erectis in titulum ; at certum pariter est requiri judicium saltem summarium. Hoc oppido erumpit ex jure divino sive positivo sive naturali et ex jure humano sive ecclesiastico sive civili, necnon ex unanimi Doctorum sententia, cum nihil tralititium sit quam ut nemo damnetur nisi *discussus*, nemo privetur jure suo *inauditus* [4]. » Le même auteur parlant des translations forcées, même à une paroisse supérieure, réclame encore l'enquête et le jugement sommaire : « Quo fit ut subtilior etiam causa translationis quam privationis sit per trutinam forensem indaganda. »

L'enquête demandée par Mgr Pierantonelli a pour but de faire connaître au prélat le véritable état des choses. Il doit la faire par lui-même ordinairement et, s'il ne peut, il doit se faire remplacer par un ecclésiastique prudent. Il n'est pas nécessaire de prévenir celui qui en est l'objet ; il est même préférable de la lui laisser ignorer. On doit prendre toutes les précautions nécessaires soit pour que l'enquête, soit pour que ses résultats restent secrets.

Le droit ne détermine aucune manière pour procéder au jugement sommaire pour la privation, mais la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a publié une instruction sur la procédure sommaire dans les causes criminelles et disciplinaires des clercs qui, de l'aveu des canonistes, trouve ici son application.

[1] *Can. 2. Distinct.* 74.
[2] *Can.* 9, *ibid.*
[3] *Can.* 6, *ibid.*
[4] Op. c. p. 109.

Courrier de l'Utile.

HYGIÈNE DES HOMMES D'ÉTUDE

Les hommes d'étude se conduisent souvent, quant à la santé, plus mal que les gens les moins instruits. En négligeant les soins de leur personne, ils s'exposent à une foule de maladies. Ce sera donc rendre service à nos honorables lecteurs, dont la vie se passe en grande partie dans les labeurs du bureau, que de tracer les règles qui peuvent les préserver d'une foule d'indispositions.

Il est bon de rappeler d'abord que les opérations intellectuelles sont accompagnées d'une fatigue plus sensible et plus durable que les travaux corporels, et que deux organes également importants, le cerveau et l'estomac, ne peuvent pas être exercés simultanément, sans que les fonctions de l'un des deux ne s'exécutent d'une manière imparfaite, et c'est ce qui arrive presque toujours à l'estomac chez ceux dont la tête est fortement occupée.

Un air pur est d'autant plus nécessaire aux hommes d'étude qu'ils restent plus longtemps renfermés. Ils auront soin de le renouveler et de le maintenir dans une température moyenne en toute saison. Pendant l'hiver, il vaut mieux avoir dans son cabinet une cheminée qu'un poêle, parce que la chaleur est moins forte et que le renouvellement de l'air est plus complet. Cependant un poêle, lorsqu'il est bien conduit, a cela d'infiniment commode qu'il donne une chaleur égale sans qu'on soit obligé de s'en occuper. Il est aussi utile que la lumière pénètre dans l'appartement où l'on travaille. L'obscurité, outre qu'elle agit sur tout le corps en déterminant une sorte d'étiolement, fatigue de plus beaucoup les organes de la vue. Pour le travail de nuit, il importe beaucoup d'avoir une lumière pure, égale et non vacillante, telle que la donnent les lampes perfectionnées. Un garde-vue en papier blanc ou en verre dépoli, en tamisant en quelque sorte la lumière, en rend l'impression plus douce encore.

Les vêtements de l'homme d'étude doivent être chauds, doux et légers ; ils seront surtout amples, afin de n'exercer de pression sur aucune partie du corps ; ceux qui s'adonnent aux travaux de cabinet savent qu'il est impossible de se livrer convenablement à l'étude quand on se sent gêné

par quelque chose. Les chaussures chaudes et les bas de laine sont d'autant plus nécessaires que quand la tête est fortement occupée, on a presque toujours les pieds froids.

Les soins de la plus exacte propreté sont indispensables pour compenser la petite quantité de la transpiration. Les bains tièdes sont on ne peut plus utiles, soit comme moyen de nettoyer la peau, soit comme propres à calmer l'état d'excitation et d'agacement nerveux qui se lie constamment à une contention d'esprit trop forte ou trop longtemps soutenue.

Le régime mérite une attention particulière; il ne se composera pas indistinctemeut de toutes les substances alimentaires. Les légumes, les fruits, les œufs, le laitage, le pain bien cuit, les viandes blanches en petite quantité sont bien préférables aux viandes noires, fumées, aux fritures, aux pâtisseries grasses et à tous les aliments du même genre. De légers aromates sont utiles comme assaisonnements. Les repas doivent être pris lentement afin que la mastication soit parfaite pour ménager les forces de l'estomac; le travail auquel on se livre trop tôt après l'ingestion des aliments est fâcheux et rarement satisfaisant dans ses résultats, à cause du malaise que produit le trouble de la digestion.

La boisson la plus convenable aux hommes d'étude est le vin tempé d'eau; le café, le thé, surtout s'ils en abusent, ne peuvent que détériorer la santé. Le véritable secret de travailler beaucoup sans se fatiguer, d'avoir toujours les idées fraîches et claires, c'est la sobriété. Les moyens artificiels de fouetter l'esprit, tels que le thé et le café, tournent en définitive au détriment de ceux qui les emploient, par l'état de fatigue et d'abattement qui leur succède et qui compense et au delà, l'avance qu'on a pu prendre par un travail exagéré.

L'exercice est chez les hommes d'étude un des meilleurs moyens de contrebalancer l'influence nuisible du travail de cabinet trop prolongé. C'est une bonne méthode que de placer l'exercice après le repas; il est bien entendu que cet exercice ne sera pas trop violent et que le repas n'aura pas été trop copieux.

Quel est le meilleur temps pour se livrer à l'étude? C'est généralement le matin; il est bon de se coucher de bonne heure et de se lever de même.

La position à prendre en travaillant est loin d'être indifférente; ceux qui ont la vue basse et sont courbés sur un bureau trop bas, s'aperçoivent bien vite de cette vérité par les douleurs de dos et d'estomac qu'ils éprouvent. Il faut donc être assis commodément devant une table surmontée d'un pupitre assez incliné pour qu'on puisse rester presque droit. De temps en temps, il est bon de se lever et de faire quelques tours pour se délasser.

Le sommeil est plus nécessaire peut-être aux hommes d'étude qu'à ceux qui exercent seulement leurs facultés physiques. Cuvier dormait toujours neuf heures sur vingt-quatre, et cela se conçoit bien quand on sait quelle était la prodigieuse activité de son esprit. Il est donc bon aux gens de lettres de dormir assez pour réparer les fatigues du cerveau, et l'on doit regarder comme un mauvais système celui qui consiste à se priver de sommeil.

Réponse à un abonné.

Les cierges de cire ne peuvent se faire au moule. Aucun ingrédient ne peut empêcher l'adhérence. Les fabricants, au moyen d'une grande cuillère, versent sur la mèche tendue verticalement, un certain nombre de couches de cire fondue. Un cierge de 0,75 cent. de long, ayant un cent. et demi de diamètre à la base, renferme de 15 à 20 couches. Le lendemain quand il est refroidi, on le fait ramollir dans l'eau tiède, et pour lui donner de la consistance, on le roule en le pressant au moyen d'une planchette appelée rouloir.

On a essayé dans ces derniers temps de fabriquer des cierges avec des moules qui s'ouvrent. Les résultats sont beaucoup moins satisfaisants que ceux de l'ancien procédé.

La petite bougie de cire s'obtient avec des moules en fer-blanc, métal préférable à l'étain. On verse la cire tiède dans le moule froid.

Les cierges de stéarine se fabriquent très-bien avec des moules de fer-blanc. La matière est versée froide, lorsqu'elle commence à s'épaissir, et le moule doit être tiède.

Les mèches des cierges sont en coton, auquel on ajoute un fil de chanvre ou de lin pour donner plus de fermeté. Celles des bougies sont en coton natté. On peut se procurer ces différentes mèches chez M. Gresland, place d'Aligre, 2, Paris.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

tent entièrement le livre au niveau des dernières connaissances.

Ces notes, dont la plupart sont de véritables traités d'érudition, ont été généralement rédigées par les écrivains de la *Revue des Questions historiques* et de la *Revue du Monde catholique,* sous le contrôle de M. l'abbé Guillaume, professeur au grand séminaire de Verdun.

A la seconde question, nous avons à vous répondre que l'édition a paru en entier, et qu'elle se compose de douze gros volumes in-quarto, à deux colonnes, et de six à sept cents pages chacun.

Il y a de plus, comme vous le demandez, un volume de *Tables générales*, même format, même disposition en deux colonnes, et contenant 273 pages.

Ces tables sont au nombre de deux : la première est exclusivement relative au texte de Rohrbacher, et la seconde à celui de *Notes rectificatives et complémentaires*. De cette façon, on peut voir du même coup d'œil et ce qui revient à l'auteur primitif, et ce que l'on doit à ses éditeurs actuels.

Le prix des douze volumes est de 90 francs. — Le volume des *Tables* est donné en plus gratuitement.

***

D. — Veuillez m'expédier les CAUSERIES VILLAGEOISES ou *Observations sur le Manuel Compayré,* par Gaston Massian, coûtant 1 franc.

Cet opuscule devrait être entre les mains des instituteurs et des pères de famille, afin de leur montrer quel est le poison qui est donné aux enfants.

Les méchants savent dépenser leur argent pour propager leurs mauvaises doctrines. Pourquoi les bons ne les imiteraient-ils pas pour propager les bonnes ?

L. B.

R. — Vous avez mille fois raison, bien cher abonné : le moyen de servir efficacement la bonne cause, c'est d'employer les moyens que nos adversaires mettent en œuvre. Sur leur activité, calquons la nôtre. A leurs mauvais écrits, opposons ceux de nos bons et catholiques auteurs.

Quant au choix d'un Manuel proprement dit, à présenter comme contre-poison de ceux qui ont été condamnés par l'Index, le plus remarquable, le plus pratique, c'est, sans contredit, le LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS, par M. Arthur Loth. rédacteur de l'*Univers*. L'*Ami du Clergé* en a déjà fait l'éloge : il se contente donc ici de le mentionner de nouveau et de le recommander tout spécialement.

1 beau volume in-18 cartonné de VI-410 pages : Prix . . . . 2 fr. 50.

PRIME DU MOIS DE JUILLET
OFFERTE A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI DU CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir, *franco par la poste,* pendant la durée du mois de juillet, au prix réduit de *trois francs* au lieu de **six francs** qu'ils coûtent en librairie, les deux ouvrages et l'Ecrin suivants :

LE COMTE DE TREAZEK

Par ANTONIN DUPUY

Avec une préface de M. Paul FÉVAL

1 beau volume in-12. — Prix : 3 francs

Il ne faut pas chercher dans ce livre des intrigues, des péripéties romanesques. C'est un roman religieux, politique et philosophique. Le héros, lancé dans les grandes spéculations, brigue le mandat de député ; il l'obtient, mais à quel prix ? En sacrifiant à ce minotaure qu'on appelle le suffrage universel les traditions de sa noble famille, presque son honneur, le meilleur de lui-même. Heureusement, le comte de Tréazek, grâce aux conseils d'un ami véritable, un savant et un chrétien, Maurice Fournier, ouvre les yeux à temps, et, laissant là sa toge de législateur et ses opérations de banque, à demi ruiné par l'escroc Jude Calvaroz, va faire ce qu'il aurait dû faire toute sa vie, de l'agriculture en Bretagne. Voilà le cadre. Les tableaux sont des discussions du plus palpitant intérêt, sur la puissance des juifs, rois de l'époque, sur le surnaturel, sur les phénomènes thaumaturgiques du dix-neuvième siècle, sur le merveilleux, sur le magnétisme et ses causes, sur la loi du nombre, sur l'économie du plan divin et sur la hiérarchie catholique.

Le *Comte de Tréazek*, de M. Antonin Dupuy, est enrichi d'une originale préface de M. Paul Féval, l'éminent auteur des *Etapes d'une conversion.*

Dans ce livre il y a de la sève, de la vie. Le style est d'une élévation soutenue et la pensée toujours éloquente.

***

LE MANUEL DES PÈLERINAGES

Recueil de prières spéciales pour les Pèlerinages en l'honneur de la sainte Vierge par Mgr BARBIER DE MONTAULT. camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 1 fr. 50.

Au moment où les pèlerinages recommencent sur tous les points de la France, nous appelons sur ce petit livre l'attention des personnes qui y prennent part.

Les pèlerins ont, en effet, besoin pour ces pieux voyages d'un *vademecum* spécial qui contienne les prières qui leur sont le plus nécessaires ou le plus agréables, afin de leur épargner l'obligation de porter avec eux plusieurs ouvrages de piété. Notre *Manuel* remplit excellemment ce but. Les prières qu'il contient sont empruntées aux deux sources les plus pures : la sainte Liturgie et l'Eglise romaine. Toutes sont authentiques, c'est-à-dire approuvées par Rome ou indulgenciées par les souverains pontifes. On y trouve, notamment, les prières dites de la *Bénédiction des pèlerins,* contenant les pières du départ, de l'itinéraire et du retour ; d'autres pour l'assistance à la messe, la communion, le bénédiction du saint Sacrement ; trois Offices de la sainte Vierge ; la manière de réciter le Rosaire suivant l'usage romain, etc., etc.

***

ECRIN D'IMAGES

Enfin, nous offrons, en réduisant le prix à 0,75, au lieu de 1 fr. 50, une charmante collection de 24 *images chromolitographiques*, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées parmi des emblêmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences appropriées aux aspirations religieuses de l'âme et du cœur.

Ces images, vraiment précieuses comme trésor spirituel et moral, et très agréables à l'œil, s'intercalent comme signets ou comme ornement dans les ouvrages de lecture ou de piété. Ce serait aussi un très joli cadeau pour les enfants du catéchisme et des écoles catholiques. On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *trois francs* en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris.*

MÉDAILLE DU PAPE LÉON XIII

Cette médaille, très-finement exécutée, représente avec la plus parfaite fidélité les traits vénérés du pape actuel Léon XIII.

Son prix est de DIX FRANCS. Mais pour en faciliter la diffusion parmi le clergé et les fidèles, nous l'accorderons au prix de CINQ FRANCS SEULEMENT, AU LIEU DE DIX FR.

Si l'on demande à la fois les deux livres ci-dessus, les images et la médaille, il faut envoyer un mandat de 8 fr.